

**Charte régissant l'usage  
des technologies de l'information  
et de communication  
de l'Université de Lyon**

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

## **Sommaire**

Préambule.....	4
Engagements de l'Université de Lyon.....	4
Engagements de l'utilisateur.....	5
Article I. - Champ d'application.....	6
Article II. - Conditions d'utilisation des systèmes d'information.....	6
Section II.1 - Utilisation professionnelle / privée.....	6
Section II.2 - Continuité de service : gestion des absences et des départs.....	7
Article III.- Principes de sécurité.....	8
Section III.1 - Règles de sécurité applicables.....	8
Section III.2 - Devoirs de signalement et d'information.....	9
Section III.3 - Mesures de contrôle de la sécurité.....	10
Article IV.- Communications électroniques.....	11
Section IV.1 - Messagerie électronique.....	11
(a) Adresses électroniques.....	11
(b) Contenu des messages électroniques.....	12
(c) Émission et réception des messages.....	12
(d) Statut et valeur juridique des messages.....	12
(e) Stockage et archivage des messages.....	13
Section IV.2 - Internet.....	13
(a) Publications sur les sites internet et intranet de l'Université de Lyon.....	13
(b) Sécurité.....	14
Section IV.3 - Téléchargements.....	14

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

Article V. - Traçabilité.....	14
Article VI. - Respect de la propriété intellectuelle.....	15
Article VII. - Respect de la loi informatique et libertés.....	15
Article VIII. - Limitations des usages.....	16
Article IX. - Entrée en vigueur de la charte.....	17

## **Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la Communication de l'Université de Lyon**

---

### **Préambule**

Par "**système d'information**" s'entend l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à disposition par l'Université de Lyon.

L'informatique nomade tels que les assistants personnels, les ordinateurs portables, les téléphones portables ... est également un des éléments constitutifs du système d'information.

Par «**utilisateur**», s'entend toute personne physique ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quels que soient son statut et sa relation contractuelle directe ou indirecte avec l'Université de Lyon.

Par «**administrateur**» s'entend toute personne du service SI-TIC ayant en charge la gestion, la sécurisation et l'administration du système d'information.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

La présente charte définit les règles d'usages et de sécurité que l'Université de Lyon et l'utilisateur s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun.

Cette charte peut être complétée par des guides d'utilisation définissant les principales règles pratiques d'usage.

### **Engagements de l'Université de Lyon**

L'Université de Lyon porte à la connaissance de l'utilisateur la présente charte.

L'Université de Lyon met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs.

L'Université de Lyon facilite l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information. Les ressources mises à leur disposition sont

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

prioritairement à usage professionnel, mais l'Université de Lyon s'engage à respecter la vie privée de chacun.

**Engagements de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

Les utilisateurs ont une responsabilité particulière dans l'utilisation qu'ils font des ressources mises à leur disposition par l'Université de Lyon.

Les autorisations et accès dont dispose un utilisateur sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être cédés, même temporairement, à un tiers. Toute autorisation ou accès prend fin lors de la cessation de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

## **Article I. - Champ d'application**

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs du système d'information de l'Université de Lyon.

## **Article II. - Conditions d'utilisation des systèmes d'information**

### **Section II.1 - Utilisation professionnelle / privée**

Les communications électroniques (messagerie, internet, ...) sont des outils de travail ouverts à des usages professionnels administratifs et pédagogiques et peuvent constituer le support d'une communication privée.

L'utilisation résiduelle du *système d'information* à titre privé doit être non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée. En toute hypothèse, le surcoût qui en résulte doit demeurer négligeable au regard du coût global d'exploitation.

Cette utilisation ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement des services.

Toute information est réputée professionnelle à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée. Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement à cet effet et dénommé soit « PRIVE » soit « PERSONNEL » ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource<sup>1</sup>. La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombera à l'utilisateur.

---

<sup>1</sup> Pour exemple, "\_PRIVE\_nom\_de\_l\_objet\_" : l'objet pouvant être un message, un fichier ou toute autre ressource numérique

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

**Section II.2 - Continuité de service : gestion des absences et des départs**

Comme tout établissement public l'Université de Lyon se doit de pouvoir garantir la continuité de ses services, et ce malgré l'absence ou l'indisponibilité d'un collaborateur.

C'est pourquoi la procédure exceptionnelle suivante sera mise en place en cas d'absence ou d'indisponibilité d'un collaborateur et nécessité de service:

- 1- Une demande de récupération de données est faite par un supérieur hiérarchique auprès des administrateurs systèmes et du DSI avec l'exposé du motif justifiant la demande en mettant en copie le personnel concerné.
- 2- Si les données (répertoire réseau) sont accessibles en modifiant des droits d'accès, les données sont mises à disposition du supérieur hiérarchique, et un message adressé à l'utilisateur exposant les données accédées et le motif.
- 3- Si un tel accès est impossible, un nouveau mot de passe, connu uniquement par les administrateurs sera affecté à l'utilisateur. L'utilisateur n'aura donc plus la possibilité de se connecter au système d'information de l'université de Lyon.
- 4- L'utilisateur devra contacter les administrateurs afin de réinitialiser son mot de passe.

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé, la responsabilité de l'administration ne pouvant être engagée quant à la conservation de cet espace. Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies avec le responsable désigné au sein de l'Université de Lyon.

**Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon**

---

## **Article III.- Principes de sécurité**

### **Section III.1 - Règles de sécurité applicables**

L'Université de Lyon met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisateur est informé que les codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas aux outils informatiques protégés un caractère personnel.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en fonction de la mission qui lui est conférée. La sécurité des systèmes d'information mis à sa disposition lui impose :

- de respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des codes d'accès ;
- de garder strictement confidentiels son (ou ses) codes d'accès et ne pas le(s) dévoiler à un tiers (sauf recouvrement tel que prévu en section II.02);
- de choisir des mots de passe (lors de leur modification ou mise à jour) complexes<sup>2</sup> c'est-à-dire composé de lettres (en majuscule et en minuscules) de chiffres de signes de ponctuation d'une longueur supérieure à 8 caractères pour des données peu sensibles et supérieur à 15 caractères pour des données sensibles ;
- de respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître ;
- d'assurer la protection des informations et plus particulièrement celles considérées comme sensibles. Notamment il ne doit pas transporter sans protection (telle que le chiffrement) des données sensibles sur des supports non fiabilisés tels que ordinateurs portables, clés USB, disques externes...
- de ne pas quitter son poste de travail sans avoir verrouillé ou fermé sa session, afin d'interdire l'accès à des ressources ou services ;
- de verrouiller à l'aide d'un câble spécifique son ordinateur portable pour interdire tout « vol à la tire », si ce dernier le permet.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite plusieurs précautions:

- de la part de l'Université de Lyon :

---

<sup>2</sup> Les utilisateurs s'interdisent donc tout mot de passe dit « trivial » de type : prénom, nom, surnom, date de naissance de lui ou d'un de ses proches.



***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

- o veiller à ce que les ressources sensibles ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées, en dehors des mesures d'organisation de la continuité du service mises en place par la hiérarchie (Cf. section II.02) ;
- o limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;
- de la part de l'utilisateur :
  - o s'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information, pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
  - o s'interdire de tenter d'intercepter des communications entre tiers ;
  - o s'interdire de tenter de trouver des failles de sécurités dans le système d'information au travers d'outils ou de logiciels ;
  - o ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés expressément par l'Université de Lyon ;
  - o ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'Université de Lyon, des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sites dignes de confiance, ou sans autorisation de sa hiérarchie<sup>3</sup> ;
  - o se conformer aux dispositifs mis en place par l'Université de Lyon pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques ;

***Section III.2 - Devoirs de signalement et d'information***

L'Université de Lyon doit porter à la connaissance de l'utilisateur tout élément susceptible de lui permettre d'apprécier le niveau de risque encouru dans l'utilisation du système d'information.

L'utilisateur doit avertir sa hiérarchie dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information, etc. Il signale également à l'équipe infrastructure et au DSI toute possibilité d'accès à une ressource qui ne corresponde pas à son habilitation.

---

<sup>3</sup> Il est rappelé à ce sujet que, pour un employé du secteur public (titulaire ou contractuel), la circulaire Rocard du 17 juillet 1990 prévoit expressément qu' : " un fonctionnaire auteur ou responsable de reproduction illicite devra seul supporter les condamnations pénales encourues même s'il n'a pas agi dans son intérêt personnel "

**Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon**

---

**Section III.3 - Mesures de contrôle de la sécurité**

L'utilisateur est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'Université de Lyon se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition ;
- qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur, sauf en cas de nécessité de service dûment justifiée ;
- que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, sera isolée, ou le cas échéant supprimée, même si elle porte la mention privée ou personnel.

L'Université de Lyon informe l'utilisateur que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Un document intitulé « **Politique type de gestion des journaux informatiques de l'Université de Lyon** » présente plus en avant les finalités de ces journaux, les données enregistrées, leur durée de conservation et les conditions d'accès. Ce document est annexé à la présente charte, et est à la disposition de tous les personnels.

Les personnels chargés des opérations de sécurité des systèmes d'information sont tenus au devoir de discrétion professionnelle, et dans certains cas de secret professionnel en fonction de leur mission.

Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que :

- ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou qu'identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur ;
- elles ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité ;
- elles ne tombent pas dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Cet article stipule l'obligation faite à tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions

...

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

## **Article IV.- Communications électroniques**

### **Section IV.1 - Messagerie électronique**

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'échange de l'information au sein de l'Université de Lyon.

#### **(a) Adresses électroniques**

L'Université de Lyon s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative de type « prénom.nom@universite-lyon.fr » lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.

L'adresse électronique nominative est attribuée à un utilisateur qui la gère sous sa responsabilité.

Une adresse électronique, fonctionnelle ou organisationnelle, peut être mise en place pour un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs pour les besoins de l'Université de Lyon.

La gestion d'adresses électroniques correspondant à des listes de diffusion institutionnelles, désignant une catégorie ou un groupe d'«utilisateurs», relève de la responsabilité exclusive de l'Université de Lyon : ces adresses ne peuvent être utilisées sans autorisation explicite.

#### **(b) Contenu des messages électroniques**

Tout message est réputé professionnel sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé<sup>5</sup> ou s'il est stocké dans un espace privé de données.

Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place : dans ce cas, les termes en sont précisés

---

<sup>5</sup> En contenant par exemple une indication de type « privé » ou « personnel »

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

dans un guide technique d'utilisation de la messagerie qui est porté à la connaissance des utilisateurs.

Sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression<sup>6</sup> ou portant atteinte à la vie privée d'autrui.

**(c) Émission et réception des messages**

L'utilisateur doit s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.

Il doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.

**(d) Statut et valeur juridique des messages**

Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles<sup>7</sup> 1369-1 à 1369-11 du code civil.

L'utilisateur doit en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que pour les courriers traditionnels.

**(e) Stockage et archivage des messages**

Chaque utilisateur doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve.

À ce titre, il doit notamment se conformer aux règles définies dans la présente charte et, le cas échéant, dans le ou les guides d'utilisation établi par son service ou l'établissement.

---

<sup>6</sup> Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

<sup>7</sup> Issus de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, ces articles fixent certaines obligations pour la conclusion des contrats en ligne.

**Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon**

---

## **Section IV.2 - Internet**

Il est rappelé qu'Internet est soumis à l'ensemble des règles de droit en vigueur. L'utilisation d'Internet (par extension intranet) constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'accessibilité de l'information au sein et en dehors de l'Université de Lyon.

L'Université de Lyon met à la disposition de l'utilisateur un accès Internet chaque fois que cela est possible.

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels : il peut constituer le support d'une communication privée telle que définie en section II.02 dans le respect de la législation en vigueur.

*En complément des dispositions légales en vigueur et au regard des missions de l'Université de Lyon, il est interdit de consulter de façon volontaire et répétée, depuis les locaux de l'Université de Lyon, de sites à contenus :*

- *illégaux, au sens de la loi,*
- *à caractère pornographique,*
- *explicitement dédiés au piratage informatique,*
- *d'échange de contenus sans respects des droits d'auteur de type « peer to peer » ou équivalent.*

*L'université de Lyon se réserve le droit de bloquer techniquement l'accès à de tels sites.*

### **(a) Publications sur les sites internet et intranet de l'Université de Lyon**

Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet de l'Université de Lyon à partir des outils et ressources mis à disposition des utilisateurs doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé (pages privées ...) sur les ressources du système d'information de l'Université de Lyon n'est autorisée, sauf disposition particulière précisée dans un guide d'utilisation établi par le service ou l'établissement.

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

**(b) Sécurité**

L'Université de Lyon se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités et des durées d'accès correspondantes.

Cet accès n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par l'Université de Lyon. Des règles de sécurité spécifiques peuvent être précisées, s'il y a lieu, dans un guide d'utilisation établi par le service ou l'établissement.

L'utilisateur est informé des risques et limites inhérents à l'utilisation d'Internet par le biais d'actions de formations ou de campagnes de sensibilisation.

**Section IV.3 - Téléchargements**

Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

L'Université de Lyon se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'information de l'Université de Lyon, codes malveillants, programmes espions ...).

**Article V. - Traçabilité**

L'Université de Lyon est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation<sup>8</sup> des accès Internet, de la messagerie et des données échangées et plus généralement des usages de son système d'information.

Les procédures relevant de ce domaine des bonnes pratiques sont décrites dans le document « politique type de gestion des journaux informatiques de l'Université de Lyon ».

Préalablement à cette mise en place, l'Université de Lyon procèdera, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ou de

---

<sup>8</sup> Conservation des informations techniques de connexion telles que l'heure d'accès, l'adresse IP de l'utilisateur...

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

son Correspondant Informatique et Liberté<sup>9</sup>, à une déclaration qui mentionnera notamment la durée de conservation des traces et durées de connexions, les conditions du droit d'accès dont disposent les utilisateurs, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 8 août 2004. De plus l'Université de Lyon en informera préalablement le C.T.P.

## **Article VI. - Respect de la propriété intellectuelle**

L'Université de Lyon rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

## **Article VII. - Respect de la loi informatique et libertés**

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et Libertés» modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent - sous quelque forme que ce soit - directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

---

<sup>9</sup> Le Correspondant Informatique et Libertés a été introduit en 2004 avec la réforme de la loi informatique et libertés. Sa désignation permet d'être exonéré de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants. Seuls les traitements identifiés comme sensibles dans la loi demeurent soumis à autorisations et continuent à faire l'objet de formalités. Il a un rôle de conseil et suivi dans la légalité de déploiement des projets informatiques et, plus largement, de la gestion de données à caractère personnel.

***Charte d'usage des Technologies de l'Information et de la  
Communication de l'Université de Lyon***

---

Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations et demandes de traitement afférent, y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de fichiers préexistants, sont soumises aux formalités préalables prévues par la loi «Informatique et Libertés».

En conséquence, tout utilisateur souhaitant procéder à une telle création devra en informer préalablement le Correspondant Informatique et Liberté qui prendra les mesures nécessaires au respect des dispositions légales. De même tout utilisateur souhaitant modifier des traitements nominatifs ou les données personnelles devra en faire la déclaration préalable au Correspondant Informatique et Liberté.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation des systèmes d'Information. Ce droit s'exerce auprès du responsable hiérarchique du service ou de l'établissement dont il dépend.

## **Article VIII. - Limitations des usages**

En cas de non-respect des règles définies dans la présente charte et des modalités définies dans les guides d'utilisation établi par le service ou l'établissement, le Président, le Délégué Général, Le Secrétaire Général, le Directeur des Système d'Information ou le Responsable de la Sécurité des Système d'Information pourront, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extraprofessionnelles, est passible de sanctions.